

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue par vidéoconférence le 1<sup>er</sup> jour du mois de février 2021, à 18 :00 heures.

Sont présents à cette séance ordinaire, chacune de ces personnes :

M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nathalie Perron,	conseillère
M. Gabriel Brassard,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère
M. Marc Dubé,	directeur général par intérim

Sous la présidence de M. Deny Tremblay, maire

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

À 18h00, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

**2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution 2021-02-016**

Il est proposé par M. Gabriel Brassard  
Appuyé par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

**1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.***

**2. *LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.***

**3. *ADMINISTRATION :***

- 3.1. *Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 11 janvier 2021 et du 26 janvier 2021.*
- 3.2. *Adoption des procès-verbaux des séances du 11 janvier 2021 et du 26 janvier 2021.*

**4. *RAPPORT DES COMITÉS.***

**5. *LISTE DES COMPTES.***

- 5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

**6. *CORRESPONDANCE :***

- 6.1. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Règlement 20-431 ayant pour objet de fixer la rémunération des élus municipaux de la MRC du Fjord-du-Saguenay et d'abroger le règlement 19-402 adopté pour les mêmes fins.*
- 6.2. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Règlement 20-422 ayant pour objet la prise en charge de la vidange des boues des installations septiques sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay.*
- 6.3. *Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques – programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2020.*
- 6.4. *Ville de Saguenay – Projet règlement ARP-191 et ARP-193 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 et le règlement VS-RU-2021-1.*
- 6.5. *Ville de Saguenay – Règlements VS-RU-2020-110 et VS-RU-2020-120 modifiant le règlement d'urbanisme.*

## **7. RÉOLUTIONS :**

- 7.1. *Avis de motion 2021-01 « Des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de structure de rue, de mise en forme de rue incluant ponceau, pose de bordures de béton et éclairage de rue pour le développement domiciliaire du secteur A (phase 2) du Domaine des Bâisseurs situé sur une partie du lot #5 777 225, le tout sur une longueur de 245 mètres ».*
- 7.2. *Projet de règlement 2021-01 « Des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de structure de rue, de mise en forme de rue incluant ponceau, pose de bordures de béton et éclairage de rue pour le développement domiciliaire du secteur A (phase 2) du Domaine des Bâisseurs situé sur une partie du lot #5 777 225, le tout sur une longueur de 245 mètres ».*
- 7.3. *Avis de motion 2021-02 « Rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité ».*
- 7.4. *Projet de règlement 2021-02 « Rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité ».*
- 7.5. *Adoption du règlement 2020-05 « modifiant le règlement de construction 2015-16 dans le but de modifier l'article 3.13 portant sur les raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale.*
- 7.6. *Adoption du second projet du règlement 2020-19 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur ».*
- 7.7. *Adoption du second projet du règlement 2020-21 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur ».*
- 7.8. *Renouvellement de la résolution concernant l'émission des permis d'intervention auprès du ministère des Transports pour l'année 2021.*
- 7.9. *Abrogation de la résolution 2020-11-280 « Autorisation de versement pour l'entretien hivernal – rues du Camping Domaine de la Florida ».*
- 7.10. *Autorisation de versement pour l'entretien hivernal – rues du Camping Domaine de la Florida.*
- 7.11. *Acceptation de renouvellement de l'entente 2021 concernant la desserte du transport collectif.*
- 7.12. *Transports Adaptés Saguenay-Nord - acceptation du budget 2020.*
- 7.13. *Transports Adaptés Saguenay-Nord - acceptation du budget 2021.*
- 7.14. *Transports Adaptés Saguenay-Nord - acceptation du plan d'optimisation 2020.*
- 7.15. *Demande au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) le report du délai de l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité de Saint-Ambroise au 31 décembre 2021.*
- 7.16. *Acceptation de l'offre de service de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets – perfectionnement des compétences – opérateur de niveleuse.*
- 7.17. *Résolution d'appui au Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CREPAS) – journées de la persévérance scolaire.*
- 7.18. *Reconnaissance de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie – 17 mai 2021.*

## **8. AFFAIRES NOUVELLES :**

- 8.1. \_\_\_\_\_.
- 8.2. \_\_\_\_\_.
- 8.3. \_\_\_\_\_.

## **9. PÉRIODE DE QUESTIONS.**

## **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

*Fait et signé à Saint-Ambroise, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2021.*

*Marc Dubé, ing. f., Msc  
Directeur général par intérim*

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

### **3. ADMINISTRATION**

#### **3.1. Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 11 janvier et 26 janvier 2021**

##### **Résolution 2021-02-017**

Il est proposé par Mme Nathalie Perron  
Appuyée par M. Gabriel Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter le conseil de la lecture des procès-verbaux des séances du 11 janvier et du 26 janvier 2021.

#### **3.2. Adoption des procès-verbaux des séances du 11 janvier et 26 janvier 2021**

##### **Résolution 2021-02-018**

Il est proposé par Mme Nathalie Girard  
Appuyée par M. Gabriel Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que les procès-verbaux des séances du 11 janvier et du 26 janvier 2021, dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés.

### **4. RAPPORT DES COMITÉS**

### **5. LISTE DES COMPTES**

#### **5.1. Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer**

##### **Résolution 2021-02-019**

Il est proposé par Mme Nathalie Perron  
Appuyée par M. Gabriel Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 282 731.98 \$ et les comptes à payer au montant 11 035.57 \$ pour un grand total de 293 767.55 \$.

Que la liste des comptes 2021-02 incluant les versements de la rémunération salariale brute soit :

➤ Paie #01	22 673.95 \$
➤ Paie #02	21 880.09 \$ régulière
➤ Paie #02	9 324.27 \$ maladies syndiqués (2020)
➤ Paie #03	19 526.39 \$
➤ Paie #04	29 946.86 \$
➤ Paie #04	1 200.00 \$ paiement 1 200.00\$ vacances acc. (Julien Rivard)
➤ Remises provinciales	22 281.30 \$ (paies #01 à #03)
➤ Remises fédérales	0.00 \$

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

## **6. CORRESPONDANCE**

- 6.1. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Règlement 20-431 ayant pour objet de fixer la rémunération des élus municipaux de la MRC du Fjord-du-Saguenay et d'abroger le règlement 19-402 adopté pour les mêmes fins.*
- 6.2. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Règlement 20-422 ayant pour objet la prise en charge de la vidange des boues des installations septiques sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay.*
- 6.3. *Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques – programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2020.*
- 6.4. *Ville de Saguenay – Projet règlement ARP-191 et ARP-193 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 et le règlement VS-RU-2021-1.*
- 6.5. *Ville de Saguenay – Règlements VS-RU-2020-110 et VS-RU-2020-120 modifiant le règlement d'urbanisme.*

## **7. RÉSOLUTIONS**

### **7.1. Avis de Motion 2021-01**

Monsieur le conseiller Gabriel Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de structure de rue, de mise en forme de rue incluant ponceau, pose de bordures de béton et éclairage de rue pour le développement domiciliaire du secteur A (phase 2) du Domaine des Bâisseurs situé sur une partie du lot #5 777 225, le tout sur une longueur de 245 mètres.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Deny Tremblay, maire demande au directeur général par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2021-01 ayant pour objet de décréter des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de structure de rue, de mise en forme de rue incluant ponceau, pose de bordures de béton et éclairage de rue pour le développement domiciliaire du secteur A (phase 2) du Domaine des Bâisseurs situé sur une partie du lot #5 777 225, le tout sur une longueur de 245 mètres.

Donné à Saint-Ambroise, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de février 2021.

- 7.2. **Projet de règlement 2021-01 « Des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de structure de rue, de mise en forme de rue incluant ponceau, pose de bordures de béton et éclairage de rue pour le développement domiciliaire du secteur A (phase 2) du Domaine des Bâisseurs situé sur une partie du lot #5 777 225, le tout sur une longueur de 245 mètres »**

### **Résolution 2021-02-020**

Il est proposé par Mme Nathalie Girard  
Appuyée par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le projet de règlement 2021-01 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par le directeur général par intérim.

Que le projet de règlement portant le numéro 2021-01 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**AVIS DE MOTION 2021-01**

Monsieur le conseiller Gabriel Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement décrétant:

- Règlement d'emprunt 2021-01 « Des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de structure de rue, de mise en forme de rue incluant ponceau, pose de bordures de béton et éclairage de rue pour le développement domiciliaire du secteur A – phase 2 situé sur une partie du lot #5 777 225. Le tout sur une longueur de 245 mètres. ».
- Emprunt à long terme pour en payer le coût.

Donné à Saint-Ambroise, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de février 2021.

Marc Dubé, ing. f., Msc  
Directeur général par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT NO. 2021-01**

Ayant pour objet :

- Règlement d'emprunt 2021-01 « Des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de structure de rue, de mise en forme de rue incluant ponceau, pose de bordures de béton et éclairage de rue pour le développement domiciliaire du secteur A – phase 2 situé sur une partie du lot #5 777 225. Le tout sur une longueur de 245 mètres. ».
- Emprunt à long terme pour en payer le coût.

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Nicholas Tremblay	conseiller
Mme Nathalie Perron,	conseillère
M. Gabriel Brassard,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère

M. Marc Dubé,	directeur général par intérim
---------------	-------------------------------

Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** les terrains disponibles à l'intérieur de la réserve foncière de la municipalité sont tous vendus;

**CONSIDÉRANT QU'**il est devenu nécessaire de construire des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de structure de rue, de mise en forme de rue incluant ponceau, de bordures de béton et d'éclairage de rue pour promouvoir la construction résidentielle sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise désire procéder au développement domiciliaire d'une partie du lot #5 777 225, représenté par le secteur A phase 2;

**CONSIDÉRANT QUE** le développement domiciliaire envisagé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation répondra aux attentes et aux besoins de la population et permettra l'accès à la propriété à un plus grand nombre de contribuables;

**CONSIDÉRANT** les plans et devis et estimés de ces travaux tels que préparés par la firme de génie-conseil Norda Stelo Inc. représenté par M. Normand Villeneuve, ingénieur, portant le numéro de projet 110662.002 en date du 26 janvier 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise ne peut, à même ses fonds généraux, couvrir ces dépenses estimées au montant de 857 450. \$;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux sont effectués dans une zone urbaine et n'affectent en rien le zonage agricole de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux sont d'intérêt et d'utilité publique;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion concernant la présentation de ce règlement a régulièrement été donné lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> février 2021;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** .....

**APPUYÉ PAR** .....

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QU'**un règlement portant le numéro 2021-01 soit et est accepté et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Les considérants ci-dessus mentionnés font partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux suivants, à savoir :

- Réseau d'aqueduc ;
- Réseau d'égouts sanitaire et pluvial ;
- Structure et mise en forme (pavage) de rue incluant ponceau ;
- Bordures de béton et éclairage public ;
- Terrassement.
- Divers

Le tout, pour le développement domiciliaire (à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) du secteur A – phase 2 situé sur une partie du lot #5 777 225.

Les travaux s'effectueront sur une distance de 245 mètres selon la spécification des plans et devis.

Les travaux ci-dessus décrits et décrétés devront être exécutés conformément aux plans civils au projet no. 110662.002 datés du 26 janvier 2021, profils et devis préparés selon le cas, par Norda Stelo Inc. (annexe A).

#### **ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser pour réaliser les travaux décrétés ci-dessus, une somme ne dépassant pas 857 450. \$, y compris les frais de financement, les imprévus et autres pour l'application du présent règlement tel que décrit à l'annexe « B » et « B-1 ».

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 857 450 \$, sur une période de 20 ans.

## **ARTICLE 5**

*Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 75 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

## **ARTICLE 6**

*S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.*

## **ARTICLE 7**

*Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.*

*Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.*

## **ARTICLE 8**

*Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.*

*Adopté lors d'une session régulière du Conseil, tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021*

---

*M. Deny Tremblay  
Maire*

---

*M. Marc Dubé, ing.f. Msc  
Directeur général par intérim*

### **7.3. AVIS DE MOTION 2021-02**

Madame la conseillère Nathalie Girard donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Règlement 2021-02 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Saint-Ambroise ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Deny Tremblay, maire demande au directeur général par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2021-02 ayant pour objet de décréter les rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité.

Donné à Saint-Ambroise, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de février 2021.

### **7.4. Projet de règlement 2021-02 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Saint-Ambroise »**

#### **Résolution 2021-02-021**

Il est proposé par Mme Nicole Dufour

Appuyée par Mme Nathalie Perron  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le projet de règlement 2021-02 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par le directeur général par intérim.

Que le projet règlement portant le numéro 2021-02 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD DU SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**AVIS DE MOTION 2021-02**

*Madame la conseillère Nathalie Girard donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :*

- *Règlement 2021-02 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Saint-Ambroise ».*

*Présentation du projet de règlement no. 2020-02 tel que décrit ci-dessus.*

*Donné à Saint-Ambroise, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de février 2021.*

*Marc Dubé, ing. f., Msc*  
*Directeur général par intérim*

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD DU SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT NO. 2021-02**

*Ayant pour objet :*

- *Règlement 2021-02 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Saint-Ambroise ».*

*À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 1<sup>er</sup> février 2021, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :*

<i>M. Nicholas Tremblay</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Perron,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Gabriel Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Girard,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Nicole Dufour,</i>	<i>conseillère</i>

*M. Marc Dubé, directeur général par intérim*

*Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.*

*Tous membres du conseil et formant quorum.*

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QU'***en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, incluant un règlement relatif aux rejets dans ses réseaux d'égout;*

**CONSIDÉRANT QUE** *certains rejets ou déversements d'eaux usées, de liquides ou de substances dans les réseaux d'égout de la Municipalité sont de nature à causer des problèmes de fonctionnement aux installations et équipements desdits réseaux d'égout, des stations de pompage et de la station d'épuration des eaux usées;*



**CONSIDÉRANT QU'il convient d'actualiser la réglementation existante permettant de faire cesser ces rejets ou déversements et de prévoir des pénalités pour les contrevenants;**

**CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été présenté à une séance ordinaire du conseil municipal tenu le 1<sup>er</sup> février 2021;**

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**EN CONSIDÉRANT DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 – Préambule**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.*

#### **Article 2 – Objet**

*Le présent règlement a pour but de régir les rejets et déversements dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise.*

#### **Article 3 – Champ d'application**

*Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, incluant les rejets et déversements dans les réseaux, systèmes ou conduits d'égout privés qui se déversent directement ou indirectement dans le réseau d'égout de la Municipalité, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.*

#### **Article 4 – Définitions**

*Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :*

*1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;*

*2° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;*

*3° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;*

*4° « MELCC » : ministre ou ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon le cas;*

*5° « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Ambroise;*

*6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet ou le déversement se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;*

*Dans le présent règlement, lorsque l'on parle d'un rejet ou d'un déversement dans un ouvrage d'assainissement, cela inclut un rejet ou un déversement dans un réseau, dans un système ou dans une conduite privée ou dans un égout domestique ou unitaire qui se déverse directement ou indirectement dans un ouvrage d'assainissement;*

7° « parc de maisons mobiles » : ensemble résidentiel où deux ou plusieurs maisons mobiles, maisons de parc ou véhicules récréatifs sont implantés pendant au moins 60 jours consécutifs.

8° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

9° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

10° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

#### **Article 5 – Symboles et sigles**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1° «  $\mu$  » : micro-;

2° « °C » : degré Celsius;

3° « DCO » : demande chimique en oxygène;

4° «  $DBO_5$  » : demande biochimique en oxygène 5 jours;

5° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;

6° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;

7° « L » : litre;

8° « m, mm » : mètre, millimètre;

9° «  $m^3$  » : mètre cube;

10° « MES » : matières en suspension.

## **CHAPITRE II**

### **RACCORDEMENTS**

#### **Article 6 – Drain, tuyau et conduite**

Tous les raccordements de drain, de tuyau ou de conduite sanitaire ou pluviale doivent être conformes aux dispositions du Règlement de construction numéro 2015-16 de la Municipalité de Saint-Ambroise.

#### **Article 7 – Conditions et modalités de prise en charge des rejets d'eaux usées**

Le promoteur ou la personne qui entend procéder à un développement domiciliaire ou autre sur le territoire de la Municipalité, incluant un parc de maisons mobiles, impliquant le raccordement ou le branchement de deux (2) bâtisses ou constructions ou plus au réseau d'égout de la Municipalité, doit au préalable conclure une entente avec la Municipalité ayant notamment pour objet d'établir les conditions et modalités de prise en charge des rejets d'eaux usées en provenance de ces constructions par la Municipalité.

La Municipalité a l'entière discrétion de conclure telle entente, notamment en considérant la capacité de son réseau d'égout, des stations de pompage et de la station d'épuration des eaux usées d'absorber les nouveaux rejets ou déversements.

En outre, la Municipalité peut, en plus d'exiger toute compensation ou contribution monétaire, exiger que tous les travaux d'infrastructures et d'équipements relatifs à l'assainissement des eaux du projet soient à la charge exclusive du promoteur ou de la personne.

Tous les frais et toutes les dépenses en lien avec les études, tests et analyses pour vérifier la capacité du réseau d'égout ou de l'usine d'épuration de la Municipalité d'absorber les nouveaux rejets ou déversements, sont à la charge exclusive du promoteur ou de la personne.

## **CHAPITRE III**

### **PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

### **Article 8 – Cabinet dentaire**

*Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit veiller à ce que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un réseau d'égout, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.*

*Il doit veiller à ce que le séparateur d'amalgame soit installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.*

*Les preuves d'entretien et d'élimination des résidus conformément à la réglementation en vigueur doivent pouvoir être fournies sur demande pendant une période de cinq ans.*

### **Article 9 – Entreprise susceptible de rejeter des eaux usées contenant des huiles et des graisses végétales ou animales**

*Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise susceptible de rejeter ou de déverser des eaux usées contenant des huiles et des graisses végétales ou animales au réseau d'égout doit munir ses installations d'un séparateur de graisse et veiller à son entretien afin de respecter, en tout temps, les normes prévues à l'annexe I.*

*Il doit veiller à ce que le séparateur de graisse soit installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal conformément à la norme CAN/CSA-B481, et ce, en respect des recommandations du manufacturier.*

*Les preuves d'entretien et d'élimination des résidus conformément à la réglementation en vigueur doivent pouvoir être fournies sur demande pendant une période de cinq ans.*

*Notamment, le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments est visé par ces obligations. Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.*

### **Article 10 – Entreprise susceptible de rejeter des huiles et graisses minérales, huiles de lubrification ou autres hydrocarbures**

*Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise susceptible de rejeter ou de déverser des huiles et graisses minérales, huiles de lubrification ou autres hydrocarbures au réseau d'égout doit munir ses installations d'un séparateur eau/huile conforme au guide sur les séparateurs eau/huile du ministère compétent et veiller à son entretien afin de respecter, en tout temps, les normes prévues à l'annexe I.*

*Les preuves d'entretien et d'élimination des résidus, conformément à la réglementation en vigueur, doivent pouvoir être fournies sur demande pendant une période de cinq ans.*

*Notamment, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules à moteur ou de pièces mécaniques est visé par ces obligations.*

*Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour évacuer les huiles dans le réseau d'égout.*

### **Article 11 – Entreprise susceptible de rejeter des eaux pouvant contenir des sédiments**

*Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit veiller à ce que toutes les eaux provenant de l'entreprise et susceptibles de contenir des sédiments soient traitées par un ouvrage de rétention des sédiments ou un équipement de même nature avant d'être déversées dans un réseau d'égout.*

*Il doit veiller à ce que l'équipement soit installé, utilisé et entretenu correctement afin de respecter, en tout temps, les normes prévues à l'annexe I.*

*Les preuves d'entretien et d'élimination des résidus conformément à la réglementation en vigueur doivent pouvoir être fournies sur demande pendant une période de cinq ans.*

*Notamment, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules à moteur, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise possédant des aires de stationnement ou d'entreposage et le propriétaire ou l'exploitant d'un chantier ayant à gérer des eaux d'excavation ou de ruissellement est visé par ces obligations.*

## REJETS DE CONTAMINANTS

### **Article 12 – Contrôle des eaux des établissements industriels, manufacturiers, commerciaux ou institutionnels et des parcs de maisons mobiles**

*Toute conduite d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles raccordé à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'un diamètre suffisant pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.*

*Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles raccordé à un réseau d'égout domestique ou unitaire non pourvu, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un regard d'un diamètre suffisant pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux, doit se conformer au présent article d'ici au plus tard le 31 décembre 2021.*

*Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.*

### **Article 13 – Rejets prohibés**

*Il est interdit de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou un cours d'eau, d'un des contaminants suivants :*

*1° des pesticides;*

*2° de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des lingettes humides jetables ou non, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois;*

*3° un colorant, de la teinture ou un liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter, à l'exception de celles utilisées par une autorité publique, son mandataire ou son agent dans le cadre d'une activité reliée directement à l'entretien ou à l'inspection d'un ouvrage d'assainissement;*

*4° du liquide contenant des matières explosives, inflammables ou volatiles, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone ou tout autre solvant;*

*5° du liquide contenant des matières, qui au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r.32), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;*

*6° du liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;*

*7° du liquide ou une substance rejetée ou déversée dans des quantités telles qu'il crée une nuisance à l'écoulement de l'eau en quelque endroit du réseau d'égout ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou empêcher le bon fonctionnement d'un ouvrage d'assainissement;*

*8° des microorganismes, des pathogènes, des nanoorganismes, des organismes génétiquement modifiés ou des substances qui en contiennent provenant des bâtiments ou établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique dont le rejet ou le déversement présente un danger pour la santé ou l'environnement;*

*9° une substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, ch. 9) et ses règlements;*

*10° un liquide, de la boue de fosse septique ou d'installation de toilette chimique ou une substance déversée directement dans le réseau d'égout et provenant d'un camion-citerne ou autrement sans qu'un permis de rejet temporaire n'ait été émis par la Municipalité;*

*11° un déchet biomédical au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (RLRQ, c. Q-2, r. 12);*

*12° du sulfure de carbone, du chlore, du dioxyde de soufre, du formaldéhyde, un biocide, de la pyridine, du sulfure d'hydrogène, de l'ammoniaque, du trichloréthylène ou une autre matière de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ou causant un dérèglement au procédé de traitement en vigueur aux stations de traitement des eaux usées de la Municipalité;*

*13° des eaux usées dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets nuit aux performances des équipements de désinfection des stations de traitement des eaux usées de la Municipalité.*

#### **Article 14 – Rejets de contaminants**

*À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement, dans un ouvrage d'assainissement ou un cours d'eau des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, ou des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées audit tableau. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :*

*1° azote total Kjeldahl;*

*2° DCO;*

*3° MES;*

*4° phosphore total;*

*5° DB05 ou DB05C;*

*Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination avant leur rejet ou déversement dans un ouvrage d'assainissement ou un cours d'eau.*

*Il est interdit de rejeter ou de déverser des eaux dont le débit instantané peut nuire à l'efficacité du système de traitement des eaux usées de la Municipalité ou provoquer le débordement du réseau d'égout domestique ou du réseau d'égout unitaire.*

#### **Article 15 – Délivrance et conditions du maintien d'une entente**

*La démonstration que les eaux usées respectent les exigences de ce règlement au moment de la caractérisation initiale ou au moment des caractérisations subséquentes ne dispense pas une personne de maintenir en tout temps les caractéristiques de ses eaux usées en conformité avec le présent règlement.*

*En l'absence d'une preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle par la Municipalité sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.*

*La délivrance et le maintien de l'entente sont assujettis aux conditions suivantes :*

*1° l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour la prise de mesure et l'échantillonnage;*

*2° l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement mentionnés dans le permis;*

*3° une mise à jour annuelle datée des informations fournies en vertu du paragraphe 5° de l'article 20;*

*4° l'obtention des rapports de suivi tel que prescrit à l'entente, dans les 30 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon.*

*Le titulaire d'une entente ne peut modifier ses activités ou procédés de sorte que la quantité des eaux rejetées ou déversées soit supérieure ou que leur qualité soit inférieure à celle indiquée dans ladite entente à moins d'obtenir une entente modifiée en fournissant à la Municipalité les renseignements faisant l'objet du changement.*

*La Municipalité peut suspendre ou révoquer une entente si le titulaire rejette ou déverse des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité et le bien-être du public, de l'environnement ou d'un ouvrage d'assainissement.*

*La Municipalité peut suspendre ou révoquer une entente si le titulaire enfreint les normes de ce règlement, les conditions imposées à l'entente ou les exigences applicables des gouvernements ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur à la suite de renseignements ou de documents inexacts fournis par ou pour le titulaire de l'entente.*

*À titre de condition supplémentaire au maintien de l'entente, la Municipalité peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'ajouter un paramètre ou une substance à la liste de ceux à inclure lors des caractérisations subséquentes.*

#### **Article 16 – Rejets temporaires**

*À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement, dans un ouvrage d'assainissement ou un cours d'eau, d'eaux provenant d'une citerne mobile, d'un système de traitement mobile, de pompage d'une excavation ou d'un procédé ne provenant pas d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel.*

*Il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement dans un réseau d'égout des eaux usées provenant d'une autocaravane, d'une caravane, d'un camion de cuisine ou d'un autre véhicule susceptible de générer des eaux usées, sauf aux endroits expressément autorisés par une résolution du conseil municipal de la Municipalité.*

#### **Article 17 – Déversements accidentels**

*Quiconque est responsable d'un rejet ou déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.*

*La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.*

*La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.*

#### **Article 18 – Broyeurs de résidus**

*Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, quel qu'il soit, incluant un bâtiment résidentiel, de disposer ou d'utiliser d'un broyeur à déchets qui est raccordé à un système de plomberie lui-même raccordé à un réseau d'égout du bâtiment.*

*Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment muni, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un broyeur à déchets qui est raccordé à un système de plomberie lui-même raccordé à un réseau d'égout d'un bâtiment, quel qu'il soit, incluant un bâtiment résidentiel, doit se conformer au présent article d'ici au plus tard le 31 décembre 2021.*

#### **Article 19 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial**

*Il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45°C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.*

### **CHAPITRE V**

#### **CARACTÉRISATION ET SUIVI DES EAUX USÉES**

#### **Article 20 – Réalisation de la caractérisation initiale**

*La Municipalité peut exiger de tout propriétaire ou exploitant d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles raccordé directement ou indirectement au réseau d'égout de la Municipalité qui génère des eaux usées de faire ou de refaire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de ce bâtiment, établissement ou parc lorsque:*

*1° le débit total d'eaux usées rejetées ou déversées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour*

*ou*

*2° le débit total d'eaux usées rejetées ou déversées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour et inférieur ou égal à 10 m<sup>3</sup>/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par le bâtiment ou l'établissement.*

*Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :*

*1° le type et le niveau de production du bâtiment ou de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;*

2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés du bâtiment ou de l'établissement;

3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par le bâtiment ou l'établissement;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées du bâtiment ou de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées tel qu'exigé par la Municipalité.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du MELCC décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le MELCC en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation du bâtiment ou de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production du bâtiment ou de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

À défaut par le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou du parc de maisons mobiles de faire ou de refaire effectuer la caractérisation conforme aux prescriptions du présent article ou de fournir à la Municipalité le rapport de caractérisation prévu à l'article 21, la Municipalité peut y procéder aux frais propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles.

#### **Article 21 – Rapport de caractérisation**

Le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ou de l'établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou du parc de maisons mobiles doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation selon ce qui est prescrit à l'article 20. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées du bâtiment ou de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ou de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 30 jours suivant le dernier prélèvement.

#### **Article 22 – Mesures de suivi**

La Municipalité peut exiger de toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son bâtiment ou établissement, en vertu de l'article 20, de faire ou refaire effectuer les

*analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 20.*

*Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence prescrite par la Municipalité.*

*À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 20.*

*Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le MELCC en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.*

*À défaut par toute personne tenue de faire ou refaire effectuer les analyses subséquentes requises en vertu du présent article ou de fournir à la Municipalité le rapport des analyses de suivi prévu à l'article 23, la Municipalité peut y procéder aux frais de ladite personne.*

### **Article 23 – Rapport des analyses de suivi**

*La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son bâtiment ou établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 30 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon.*

*Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :*

*1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté ou déversées à l'égout à cette date;*

*2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation du bâtiment ou de l'établissement en production normale;*

*3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;*

*4° l'emplacement du ou des points de contrôle;*

*5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le MELCC en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);*

*6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.*

*Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées du bâtiment ou de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production du bâtiment ou de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.*

*Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ou de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.*

### **Article 24 – Dispositions d'application**

*La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.*

*Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées ou déversées dans les ouvrages d'assainissement.*

## **CHAPITRE VI**

### **INSPECTION**

### **Article 25 – Pouvoirs des fonctionnaires et employés chargés de l'application du règlement**



*Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés chargés de l'application de ce règlement peuvent :*

*1° entre 7 et 19 heures, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, afin de s'assurer du respect de ce règlement. Le propriétaire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer sur les lieux. Il doit faciliter à l'inspecteur la vérification des mises à jour;*

*2° lors d'une visite visée au paragraphe 1 :*

*a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;*

*b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;*

*c) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.*

*3° exiger, lorsqu'il y a rejet ou déversement d'eau de procédé, que des points de contrôle et des appareils de mesure avec ou sans enregistrement graphique soient installés et opérés de façon permanente par le propriétaire ou l'occupant à ses propres frais;*

*4° exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par ce règlement. Il peut également exiger tout renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;*

*5° exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble la production d'un plan d'urgence visant à contrer tout déversement accidentel dans un ouvrage d'assainissement.*

*Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées dans le cadre de l'inspection.*

*Dans le cas de rejets ou de déversements dans un ouvrage d'assainissement, le propriétaire ou l'occupant doit faciliter à l'inspecteur le prélèvement d'échantillons permettant, en tout temps, de déterminer les caractéristiques du rejet ou du déversement.*

*Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la loi ou d'un règlement commet une infraction.*

## **CHAPITRE VII**

### **INFRACTION, PEINES ET DÉPENSES**

#### **Article 26 – Infractions et peines**

*Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500\$ et d'un maximum de 1 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000\$ et d'un maximum de 2 000\$.*

*En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000\$ et d'un maximum de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000\$ et d'un maximum de 4 000\$.*

*Dans tous les cas, les frais occasionnés pour la preuve s'ajoutent à l'amende.*

*Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.*

#### **Article 27 – Constat d'infraction**

*Les fonctionnaires et employés chargés de l'application de ce règlement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.*

#### **Article 28 – Frais et dépenses**

*Toute dépense engagée par la Municipalité en lien avec l'application du présent règlement ou à la suite de son intervention est à l'entière charge du propriétaire du bâtiment ou de l'établissement ou de la personne responsable, y compris les frais d'analyse des rejets ou déversements.*

*Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.*

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 29 – Fonctionnaires et employés chargés de l'application du règlement**

*Le directeur des travaux publics de même que les inspecteurs en bâtiment et en environnement de la Municipalité ainsi que toute autre personne désignée par la Municipalité sont les fonctionnaires et employés responsables de l'application du présent règlement.*

#### **Article 30 – Dispositions abrogatives et transitoires**

*Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, les dispositions de tout règlement de la Municipalité incompatible et portant sur le même sujet.*

#### **Article 31 – Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

### **7.5. Adoption du règlement 2020-05 « modifiant le règlement de construction 2015-16 dans le but de modifier l'article 3.13 portant sur les raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale**

#### **Résolution 2021-02-022**

Il est proposé par M. Gabriel Brassard  
Appuyé par M. Nicholas Tremblay  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2020-05 modifiant le règlement de construction 2015-16 dans le but de modifier l'article 3.13 portant sur les raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le Maire, Deny Tremblay et le directeur général par intérim, Marc Dubé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2020-05 séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise comme portant le numéro 2020-05 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

#### **AVIS DE MOTION 2020-05**

*Monsieur le conseiller Gabriel Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :*

- *Projet de règlement modifiant le règlement de construction 2015-16 dans le but de modifier l'article 3.13 portant sur les raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale.*

*Conformément aux dispositions de la Loi, M. Deny Tremblay, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2020-05 ayant pour objet de modifier le règlement de construction 2015-16 dans le but de modifier l'article 3.13 portant sur les raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale.*

*Donné à Saint-Ambroise, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.*

*Marc Dubé, ing. f., Msc  
Directeur général par intérim*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT 2020-05**

*Ayant pour objet :*

- *Projet de règlement modifiant le règlement de construction 2015-16 dans le but de modifier l'article 3.13 portant sur les raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale.*

*À une séance régulière de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 14 septembre 2020 à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :*

*M. Nicholas Tremblay, conseiller  
Mme Nathalie Perron, conseillère  
M. Gabriel Brassard, conseiller  
Mme Nathalie Girard, conseillère  
Mme Nicole Dufour, conseillère*

*M. Marc Dubé, ing. f., Msc, Directeur général par intérim*

*Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.*

*Tous membres du Conseil et formant quorum.*

**PRÉAMBULE**

***ATTENDU QUE*** *la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;*

***ATTENDU QUE*** *le règlement de construction numéro 2015-16 s'applique au territoire municipal ;*

***ATTENDU QUE*** *le Conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications aux dispositions de ce règlement portant sur les raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale;*

***ATTENDU QU'****un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 décembre 2020;*

***ATTENDU QUE*** *le premier projet du présent règlement a été adopté à la séance du 7 décembre 2021 ;*

***ATTENDU QU'****une consultation écrite d'une durée de 15 jours s'est tenue conformément aux mesures sanitaires actuellement en vigueur ;*

***POUR CES MOTIFS,***

***IL EST PROPOSÉ PAR M. GABRIEL BRASSARD***

***APPUYÉ PAR M. NICHOLAS TREMBLAY***

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** le présent projet de règlement portant le numéro 2020-05, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.*

**2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.13**

*L'article 3.13 du règlement de construction sous le numéro 2015-16 est remplacé par le suivant :*

**« 3.13 RACCORDEMENTS PROHIBÉS À UNE CONDUITE SANITAIRE OU PLUVIALE »**

*Il est strictement interdit de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, de même que tout drain de toit, drain de piscine, ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipal. Dans le cas d'un drain de fondation, il peut être raccordé à une conduite pluviale ou combinée. Toutefois, dans tous les autres cas, aucun raccordement ne peut être fait au drain pluvial raccordé à une conduite pluviale ou combinée. De plus, tous les nouveaux bâtiments raccordés au réseau d'égout doivent être pourvus de systèmes d'égout sanitaire et pluvial séparés, raccordés aux réseaux sanitaire et pluvial de la municipalité, le cas échéant.*

*Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins deux mètres (2m) à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.*

*En tout temps, il est interdit de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.*

*Les obligations prévues à l'article 3.13 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, le cas échéant, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.*

**3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.*

*Adopté à la séance du conseil du 1<sup>er</sup> février 2021*

**7.6. Adoption du second projet du règlement 2020-19 « modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur »**

**Résolution 2021-02-023**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le second projet de règlement 2020-19 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par le directeur général par intérim.

Que le second projet règlement portant le numéro 2020-19 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**AVIS DE MOTION 2020-19**

Madame la conseillère Nicole Dufour donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- *Projet de règlement modifiant le règlement de construction 2015-14 dans le but de modifier l'article 18.1 portant sur le règlement de zonage et ses amendements en vigueur.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Deny Tremblay, maire demande au directeur général par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2020-19 ayant pour objet de modifier le règlement de construction 2015-14 dans le but de modifier l'article 18.1 portant sur le règlement de zonage et ses amendements en vigueur.

Donné à Saint-Ambroise, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2021.

Marc Dubé  
Directeur général par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD DU SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT NO. 2020-19**

*Ayant pour objet :*

- *Projet de règlement modifiant le règlement de construction 2015-14 dans le but de modifier l'article 18.1 portant sur le règlement de zonage et ses amendements en vigueur;*
- *Modifier le titre de la section 1 afin d'inclure la zone 168-1 RT;*
- *Modifier l'article 18.1 afin d'apporter des précisions quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés;*
- *Modifier les articles 18.2.1, 18.2.2 et 18.2.3 afin d'apporter des précisions quant à la superficie des bâtiments accessoires autorisés;*
- *Remplacer l'article 18.2.4;*
- *Modifier les articles 18.4 et 18.6 afin d'apporter des précisions quant à la pente de toit maximale autorisée;*
- *Modifier l'article 18.5 afin d'apporter des précisions quant aux normes relatives à l'agrandissement des bâtiments accessoires;*
- *Modifier l'article 18.13 afin d'ajouter des dispositions relatives aux toits.*

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Nicholas Tremblay</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Perron,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Gabriel Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Girard,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Nicole Dufour,</i>	<i>conseillère</i>

*M. Marc Dubé, directeur général par intérim*

*Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.*

*Tous membres du conseil et formant quorum.*

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications à divers articles du règlement de zonage en vue d'en préciser la portée ou d'y intégrer de nouvelles dispositions;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

*ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2011 ;*

*ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été adopté à la séance du 11 janvier 2021*

*ATTENDU QU'une consultation écrite d'une durée de 15 jours s'est tenue conformément aux mesures sanitaires actuellement en vigueur.*

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** le présent projet de règlement portant le numéro 2020-19, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.*

**2. MODIFICATION DU TITRE DE SECTION I**

*La zone 168-1 RT est ajoutée à la liste des zones visées*

**3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.1**

*L'article 18.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

**18.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS**

*Le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés est :*

- *De deux (2) bâtiments accessoires dans le cas des terrains dont la superficie est égale ou inférieure à 300 mètres carrés (3230 pieds carrés)*
- *De deux (2) bâtiments accessoires dans le cas des terrains dont la superficie des de plus de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) mais de moins de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)*
- *De trois (3) bâtiments accessoires dans le cas des terrains dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)*

**4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2.1**

*L'article 18.2.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

**18.2.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS :**

*Sur un terrain dont la superficie est de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) ou moins, le bâtiment accessoire de type garage ou remise doit avoir une façade maximale de 3.7 mètres (12 pieds) et une profondeur maximale de 7.4 mètres (24 pieds).*

*Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193.7 pieds carrés).*

**5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2.2 :**

*L'article 18.2.2 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

**18.2.2 Terrains de plus de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) et de moins de 400 mètres carrés (4306 pieds carrés)**

*Sur un terrain dont la superficie est de plus de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) et de moins de 400 mètres carrés (4306 pieds carrés) les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :*

*Un bâtiment de type garage ou remise doit avoir une façade d'un maximum 4.26 mètres (14 pieds) et une profondeur maximale de 7.4 mètres (24 pieds).*

*Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193.7 pieds carrés).*

**6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2.3 :**

*L'article 18.2.3 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

### **18.2.3 Terrains de plus de 400 mètres carrés (4306 pieds carrés) et de moins de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)**

Sur un terrain dont la superficie est de plus de 400 mètres carrés (4306 mètres carrés) et de moins de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés), les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

Un bâtiment de type garage ou remise doit avoir une façade d'un maximum de 4.9 mètres (16 pieds) et une profondeur maximale de 7.4 mètres (24 pieds).

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193.7 pieds carrés).

### **7. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 18.2.4 :**

L'article 18.2.4 est remplacé par le suivant:

### **18.2.4 Terrains de plus de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)**

Sur un terrain dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés (5382 pieds carrés), les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

Un garage dont la façade doit avoir une dimension maximale de 4.9 mètres (16 pieds) et une profondeur maximale de 7.4 mètres (24 pieds)

Une remise dont la façade doit avoir une dimension maximale de 3.7 mètres (12 pieds) et une profondeur maximale de 4.9 mètres (16 pieds)

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193.7 pieds carrés) peut également être installée.

### **8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.4 :**

L'article 18.4 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

#### **18.4 Hauteur et pente de toit**

La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à un étage. La hauteur totale du mur des bâtiments accessoires (dessus de plancher au plafond) doit être d'un maximum de deux mètres cinquante (2,5 m).

Dans le cas où un bâtiment comprenant un seul versant de toit est installé, la hauteur maximale du plus petit mur doit être de deux mètres cinquante (2,50 m), sans excéder une pente de 3/12.

À la suite de la construction d'un bâtiment accessoire, une variation de la hauteur du bâtiment de dix centimètres (10,0 cm) ou moins, n'est pas considérée dérogatoire.

### **9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.5 :**

L'article 18.5 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

#### **18.5 Agrandissement des bâtiments accessoires**

Dans le cas des bâtiments accessoires dont les dimensions sont inférieures aux normes autorisées aux articles 18.2.1, il peut être agrandi aux normes autorisées aux articles 18.2.1 et les suivants.

La finition extérieure de l'agrandissement doit être uniforme et de couleur s'agençant.

### **10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.6**

L'article 18.6 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

#### **18.6 Usages principaux autorisés**

1. Les bâtiments principaux doivent être de même type architectural et offrir un gabarit semblable;
2. Les matériaux de revêtement extérieur et la coloration des matériaux doivent être de même type et offrir une intégration d'ensemble, être compatibles entre eux;
3. Les dimensions maximales d'une résidence de villégiature sont de 7.5 mètres sur 13.5 mètres;
4. La hauteur maximale est d'un seul étage et la symétrie des hauteurs avec les bâtiments principaux voisins doit faire en sorte que leur différence ne dépasse pas 1,0 mètre;
5. Aucune fondation d'une résidence de villégiature ne doit être habitable;
6. Aucun solarium ou véranda n'est autorisé pour une telle résidence de villégiature qui déborderait des dimensions maximales énoncées précédemment. Dans le cas où une

- résidence unimodulaire ou « modèle parc » est en place et comporte un solarium, ce dernier eut dorénavant être intégré à l'espace intérieur du bâtiment principal;*
7. *La pente de toit ne doit pas excéder 6/12 dans le cas des toits à deux versants. Dans le cas des toits à un seul versant, la pente est limitée à 3/12;*
  8. *Les dispositions portant sur les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont celles déjà en vigueur dans les zones concernées.*

#### **11. MODIFICATION L'ARTICLE 18.13**

*L'article 18.13 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

##### **18.13 Usages principaux autorisés**

1. *Les bâtiments principaux doivent être de même type architectural et offrir un gabarit semblable;*
2. *Les matériaux de revêtement extérieur et la coloration des matériaux doivent être de même type et offrir une intégration d'ensemble, être compatibles entre eux;*
3. *Les dimensions maximales d'une résidence de villégiature sont de 7.5 mètres sur 13.5 mètres;*
4. *La hauteur maximale est d'un seul étage et la symétrie des hauteurs avec les bâtiments principaux voisins doit faire en sorte que leur différence ne dépasse pas 1,0 mètre;*
5. *Aucune fondation d'une résidence de villégiature ne doit être habitable;*
6. *Aucun solarium ou véranda n'est autorisé pour une telle résidence de villégiature qui déborderait des dimensions maximales énoncées précédemment. Dans le cas où une résidence unimodulaire ou « modèle parc » est en place et comporte un solarium, ce dernier eut dorénavant être intégré à l'espace intérieur du bâtiment principal;*
7. *La pente de toit ne doit pas excéder 6/12 dans le cas des toits à deux versants. Dans le cas des toits à un seul versant, la pente est limitée à 3/12.*
8. *Les dispositions portant sur les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont celles déjà en vigueur dans les zones concernées.*

*Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.*

*Adopté à la séance du conseil du*

---

*M. Deny Tremblay  
Maire*

---

*M. Marc Dubé, ing.f. Msc  
Directeur général par intérim*

#### **7.7. Adoption du second projet du règlement 2020-21 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur »**

##### **Résolution 2021-02-024**

Il est proposé par Mme Nicole Dufour  
Appuyée par Mme Nathalie Girard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le second projet de règlement 2020-21 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par le directeur général par intérim.

Que le second projet règlement portant le numéro 2020-21 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

##### **AVIS DE MOTION 2020-21**

*Madame Nicole Dufour donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:*

- *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur.*



Conformément aux dispositions de la Loi, M. Deny Tremblay, maire, demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2020-21 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.

Marc Dubé  
Directeur général par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD DU SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT NO. 2020-21**

Ayant pour objet :

- *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur.*
- *Modifier la grille des spécifications 52V afin d'autoriser les résidences bifamiliales dans la zone visée;*
- *Autoriser l'usage de centre d'entreposage du gaz (4824) et l'entreposage et de distribution d'énergie (4829) de la zone 145C;*
- *Autoriser l'usage industrie du meuble de jardin (2893) de la zone 141M;*
- *Autoriser les projets intégrés soumis à un plan d'aménagement d'ensemble de la zone 119M;*
- *Enlever l'exigence d'un plan d'aménagement d'ensemble, et autoriser les résidences de villégiature pour la zone 48V;*
- *Corriger la grille des spécifications de la zone 45A via20;*
- *Remplacer le deuxième article 3.3.2.2 par 3.3.2.3;*
- *Modifier l'article 12.12 afin d'autoriser les garages doubles sous certaines conditions;*
- *Modifier l'article 12.13 afin d'apporter des précisions quant aux normes relatives à la hauteur des garages;*
- *Abroger l'article 18.22;*
- *Modifier l'article 2.26 – gloriette;*
- *Changer la numérotation de l'article 18.23 et 18.22;*

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Nicholas Tremblay</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Perron,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Gabriel Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Girard,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Nicole Dufour,</i>	<i>conseillère</i>

*M. Marc Dubé, directeur général par intérim*

*Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.*

*Tous membres du conseil et formant quorum.*

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications à divers articles du règlement de zonage en vue d'en préciser la portée ou d'y intégrer de nouvelles dispositions;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 décembre 2020 ;

**ATTENDU QUE** le premier projet du présent règlement a été adopté à la séance du 7 décembre 2020 ;

**ATTENDU QU'**une consultation écrite d'une durée de 15 jours s'est tenue conformément aux mesures sanitaires actuellement en vigueur

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** le présent second projet de règlement portant le numéro 2020-21, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.*

**2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 52V**

*La catégorie R2 bifamiliales est ajoutée à la grille des spécifications de la zone 52C*

**3. MODIFICATION DE LA ZONE 145C POUR INCLURE CERTAINS USAGES**

*La zone 145C est modifiée de la manière suivante : en plus des usages déjà autorisés inclure comme usages spécifiquement autorisés : les centres d'entreposage du gaz (4824) et autres installations de transport, d'entreposage et de distribution d'énergie (4829). La grille des spécifications pour la zone 145C est modifiée en conséquence.*

**4. MODIFICATION DE LA ZONE 141M POUR INCLURE UN USAGE SPÉCIFIQUE**

*La zone 141M est modifiée de la manière suivante: en plus des usages déjà autorisés dans la zone, inclure comme usage spécifiquement autorisé, industrie du meuble de jardin (2893). La grille des spécifications de la zone 141M est modifiée en conséquence.*

**5. MODIFICATION DE LA ZONE 119M POUR INCLURE UN USAGE SPÉCIFIQUE**

*La zone 119M est modifiée de la manière suivante: en plus des usages déjà autorisés dans la zone, inclure comme usage spécifiquement autorisé, les projets intégrés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble. La grille des spécifications de la zone 119M est modifiée en conséquence.*

**6. MODIFICATION DE LA ZONE 48V POUR ENLEVER LA DISPOSITION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

*La zone 48V soit modifiée de la manière suivante: enlever dans les usages résidences de villégiature dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble et autoriser les usages résidences de villégiature. La grille des spécifications de la zone 48V est modifiée en conséquence.*

**7. APPORTER LES CORRECTIONS DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE 45A VIA 20 :**

*Corriger la grille des spécifications de la zone 45A via 20 de la manière suivante : remplacer la N-2 marge avant par la N-4. La grille des spécifications est modifiée en conséquence.*

**8. APPORTER LES CORRECTIONS AU CHAPITRE 3 TITRE DE L'ARTICLE 3.3.2.2**

*Corriger le titre de l'article 3.3.2.2 en remplaçant le deuxième titre de l'article par le titre de l'article 3.3.2.3 sous-classe 3 : Commerce de détail de vêtements et accessoires (C3).*

**9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.12**

*L'article 12.12 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

**12.12 Superficie maximale d'un bâtiment accessoire**

*La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans le cas où un tel bâtiment accessoire est intégré à l'habitation (ex. garage), il ne peut compter pour plus*

de 100% de la superficie du bâtiment, telle que définie au règlement de zonage et sa largeur ne pourra excéder la largeur de la partie habitable du bâtiment.

Toutefois, dans une zone agricole, la superficie maximum d'un bâtiment accessoire résidentiel autre qu'intégré pourra être dépassée si :

- 1° Ce bâtiment a été érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° Son incorporation à un terrain résidentiel résulte d'une opération cadastrale permettant l'exercice d'un droit ou d'un privilège prévu par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).

#### **10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.13 :**

L'article 12.13 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

##### **12.13 Hauteur**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est limitée à un étage et ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, mesure prise entre le sol et la faîte de la résidence, sans dépasser la hauteur maximum prévue à l'article 12.14.1.

Dans le cas où un garage ou un abri d'auto est adossé à une résidence, la hauteur peut excéder celle du bâtiment principal à la condition que le faîte de toit du bâtiment accessoire soit inférieur ou égal à celui du bâtiment principal. Dans le cas d'un garage intégré, la hauteur de la partie du bâtiment concernée peut dépasser celle du reste du bâtiment si des pièces habitables sont aménagées au-dessus du garage. Dans le cas d'un tel garage ou abri d'auto adossé ou intégré, la hauteur peut dépasser les hauteurs maximums prévues à l'article 12.14.1, sauf en ce qui concerne la hauteur des portes.

#### **11. ABROGATION DE L'ARTICLE 18.22**

L'article 18.22 est abrogé

#### **12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.26**

La définition de "Gloriette" à l'article 2,26 est modifiée et se lira dorénavant comme suit :

Petit pavillon de jardin d'une hauteur maximale de quatre mètres vingt (4.2m) dont les murs sont composés à 50% d'ouvertures (porte, fenêtre) ou être laissés à claire-voie. Nonobstant ce qui précède, le mur donnant sur la ligne arrière ou sur l'une ou l'autre des lignes latérales peut être totalement fermé.

#### **13. RENUMÉROTATION DE L'ARTICLE 18.23**

L'article 18.23 est renuméroté en 18.22.

#### **14. LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS JOINTES FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT.**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 1er mars 2021.

---

M. Deny Tremblay  
Maire

---

M. Marc Dubé, ing.f. Msc  
Directeur général par intérim

### **7.8. Renouvellement de la résolution concernant l'émission des permis d'intervention auprès du ministère des Transports pour l'année 2021**

#### **Résolution 2021-02-025**

Il est proposé par M. Gabriel Brassard  
Appuyé par M. Nicholas Tremblay  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise les personnes suivantes à signer, pour et au nom de la Municipalité, les permis d'intervention exigés par le ministère des Transports du Québec sur les routes appartenant à ce ministère, et ce, à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise, à savoir :

- Marc Dubé, directeur général par intérim
- Alexandre Ouellet, directeur des travaux publics

Que la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux.

**7.9. Abrogation de la résolution 2020-11-280 « Autorisation de versement pour l'entretien hivernal – rues du Camping Domaine de la Florida »**

**Résolution 2021-02-026**

Il est proposé par M. Gabriel Brassard  
Appuyé par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise abroge à toute fin que de droits la résolution 2020-11-280 décrétant l'autorisation de versement pour l'entretien hivernal des rues du Camping Domaine de la Florida.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à ladite abrogation.

**7.10. Autorisation de versement pour l'entretien hivernal – rues du Camping Domaine de la Florida**

**Résolution 2021-02-027**

Il est proposé par Mme Nicole Dufour  
Appuyée par M. Gabriel Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le versement de la contribution pour les frais d'entretien pour les chemins en saison hivernale dont la gestion est sous la responsabilité du Syndicat des copropriétaires du Camping du Domaine de la Florida.

Que la Municipalité autorise le versement de ladite contribution selon la cédule suivante, à savoir :

▪ Février 2021 :	5 000.00 \$
▪ Avril 2021 :	<u>5 000.00 \$</u>
Total :	10 000.00 \$

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à procéder auxdits versements selon la cédule proposée.

**7.11. Acceptation de renouvellement de l'entente 2021 concernant la desserte du transport collectif**

### **Résolution 2021-02-028**

Il est proposé par Mme Nathalie Girard  
Appuyée par Mme Nathalie Perron  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la proposition de renouvellement de l'entente pour l'année 2021 avec la Société de Transport Saguenay concernant le tarif quotidien qui sera dorénavant de 170.07 \$/jour, incluant une hausse de 2.5 % découlant de l'augmentation du coût de la vie.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ladite proposition de renouvellement du tarif journalier.

### **7.12. Transports Adaptés Saguenay-Nord – acceptation du budget 2020**

#### **Résolution 2021-02-029**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyé par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à l'adoption de la proposition budgétaire pour l'année financière 2020 de Transports adaptés Saguenay-Nord, telle que présentée par Mme Cindy Coulombe, coordonnatrice.

Que le montant du budget se répartit comme suit :

#### **Revenus**

MTQ :	322 541.00 \$
Municipalités :	136 059.45 \$
Usagers :	<u>70 000.00 \$</u>
Total :	528 600.45 \$

#### **Dépenses**

Salaire :	31 700.00 \$
Frais d'administration :	<u>495 550.00 \$</u>
Surplus anticipé (2019) :	<u>1 350.45 \$</u>

Que la participation de la Municipalité de Saint-Ambroise pour le budget 2020 s'élève à 32 066.71 \$ représentant 23,57 % de l'ensemble des revenus issus de la participation municipale.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'acceptation dudit budget 2020 de la part de Transports adaptés Saguenay-Nord.

### **7.13. Transports Adaptés Saguenay-Nord – acceptation du budget 2021**

#### **Résolution 2021-02-030**

Il est proposé par Mme Nicole Dufour  
Appuyée par Mme Nathalie Girard

Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à l'adoption de la proposition budgétaire pour l'année financière 2021 de Transports adaptés Saguenay-Nord, telle que présentée par Mme Cindy Coulombe, coordonnatrice.

Que le montant du budget se répartit comme suit :

**Revenus**

MTQ :	322 541.00 \$
Municipalités :	139 324.88 \$
Usagers :	<u>40 000.00 \$</u>
Total :	501 865.88 \$

**Dépenses**

Salaire :	32 000.00 \$
Frais d'administration :	<u>483 525.00 \$</u>
Surplus anticipé (2019) :	<u>13 659.12 \$</u>

Que la participation de la Municipalité de Saint-Ambroise pour le budget 2021 s'élève à 33 502.36 \$ représentant 24,05 % de l'ensemble des revenus issus de la participation municipale.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'acceptation dudit budget 2021 de la part de Transports adaptés Saguenay-Nord.

**7.14. Transports Adaptés Saguenay-Nord - acceptation du plan d'optimisation 2020**

**Résolution 2021-02-031**

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de l'actuelle pandémie de COVID-19, Transports Adaptés Saguenay-Nord a dû apporter certains changements dans leur service de transport afin de minimiser le déficit que la situation leur apportera en fin d'année ainsi que pour les années à venir;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NICOLE DUFOUR**

**APPUYÉE PAR M. GABRIEL BRASSARD**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le plan d'optimisation 2020 de la Société de Transports Adaptés Saguenay-Nord.

**7.15. Demande au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) le report du délai de l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité de Saint-Ambroise au 31 décembre 2021**

**Résolution 2021-02-032**

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), imposant aux municipalités responsables d'un prélèvement d'eau de catégorie 1, l'obligation de transmettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021, les résultats de leur analyse de vulnérabilité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise, dans sa résolution 2020-12-315 adoptée le 7 décembre 2020, a accordé le mandat

**CONSIDÉRANT** la situation exceptionnelle de pandémie et ses nombreuses restrictions de confinement (télétravail) et de limitations aux services essentiels;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation hors de notre contrôle, a occasionné une surcharge de travail importante pour les professionnels en hydrogéologie de notre société;

**CONSIDÉRANT QU'**avec toutes ses contraintes il sera difficile de produire le rapport d'analyse de vulnérabilité pour la date exigée et qu'un rapport produit sous contraintes ou incomplet par manque de temps ne permettra pas de remplir correctement ces objectifs de protection;

**POUR CES MOTIFS;**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. GABRIEL BRASSARD**

**APPUYÉ PAR MME NATHALIE GIRARD**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise demande au ministère de l'Environnement et de la lutte pour les changements climatiques que l'échéance de remise du rapport d'analyse de vulnérabilité soit reportée au 31 décembre 2021, et ce, pour les raisons suivantes :

- S'assurer qu'aucune municipalité ayant entamé l'exercice ne soit pénalisée par la perte d'une portion de la subvention qui leur a été octroyée;
- S'assurer que les professionnels concernés soient en mesure de respecter leur code de déontologie dans la réalisation de ces études;
- S'assurer de la qualité des livrables qui seront remis dans le cadre de ces mandats;
- S'assurer de poursuivre les mandats de recherche en eau souterraine jugés prioritaires parallèlement à l'avancement des mandats d'analyse de vulnérabilité.

**7.16. Acceptation de l'offre de service de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets – perfectionnement des compétences – opérateur de niveleuse**

**Résolution 2021-02-033**

Il est proposé par Mme Nathalie Girard  
Appuyée par M. Nicholas Tremblay  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte l'offre de service de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, représentée par M. Yannick Bouchard, agent de développement et formateur, pour le perfectionnement des compétences des opérateurs de niveleuse.

Que l'offre de service est au montant de 4 552.50 \$ plus taxes applicables.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'acceptation de ladite offre de service.

**7.17. Résolution d'appui au Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CREPAS) – journées de la persévérance scolaire**

**Résolution 2021-02-034**

**CONSIDÉRANT QUE** les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

**CONSIDÉRANT QUE** le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont depuis quelques années les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10,4 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2017-2018 (14 % pour les garçons et 7,3 % pour les filles);

**CONSIDÉRANT QUE** les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000. \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000. \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- À deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression.

**CONSIDÉRANT QUE** les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique.

**CONSIDÉRANT QU'**il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000. \$ et 20 000. \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000. \$ par décrocheur;

**CONSIDÉRANT QUE** le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-10, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

**CONSIDÉRANT QUE** la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;



**CONSIDÉRANT QUE** le CRÉPAS organise, du 15 au 19 février 2021, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 14<sup>e</sup> édition des Journées de la persévérance scolaire sous le thème **Nos gestes, un plus pour leur réussite, dans l'esprit de prendre « un moment pour eux »**, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NATHALIE GIRARD**

**APPUYÉE PAR MME NICOLE DUFOUR**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**DE DÉCLARER** les 15, 16, 17, 18 et 19 février 2021 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

**D'APPUYER** le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean la toute première région éducative au Québec, une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

**DE FAIRE** parvenir copie de cette résolution au Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire du Saguenay-Lac-Saint.

**7.18. Reconnaissance de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie – 17 mai 2021**

**Résolution 2021-02-035**

**CONSIDÉRANT** que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

**CONSIDÉRANT** que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

**CONSIDÉRANT** que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

**CONSIDÉRANT** que le 17 mai est la *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie*, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée;

**II EST PROPOSÉ PAR MME NATHALIE GIRARD**

**APPUYÉE PAR MME NICOLE DUFOUR**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**DE PROCLAMER** le 17 mai *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie* et de souligner cette journée en hissant le drapeau arc-en-ciel devant l'Hôtel-de-Ville.

**8. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La conseillère Nathalie Girard propose la levée de l'assemblée à 18 h 25 appuyée par la conseillère Nicole Dufour.

Marc Dubé, ing. f., Msc  
Directeur général par intérim

La séance est levée.

Deny Tremblay  
Maire

Marc Dubé, ing. f., Msc  
Directeur général par intérim

**DISPONIBILITÉ DE FONDS**

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Marc Dubé, ing. f., Msc  
Directeur général par intérim